

bres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté soient fixés à 65 \$ de l'heure jusqu'à concurrence de 455 \$ par séance et dans la mesure où une seule séance est payable par jour ;

QU'un retraité du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs public édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998 reçoive les honoraires prévus aux alinéas précédents desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur ;

QUE la directrice générale du Conseil du médicament continue d'être régie par le contrat de prêt de services professionnels intervenu entre elle et le ministère de la Santé et des Services sociaux ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les experts et consultants que le Conseil consulte ;

QUE le président du Conseil soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40176

Gouvernement du Québec

Décret 240-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), tel que modifié par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27), institue le Conseil du médicament ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 53 prévoit que le Conseil du médicament se compose de quinze membres dont un président, un vice-président, cinq experts en pharmacologie, deux experts en économie de la santé ou en épidémiologie, quatre qui ne sont ni médecins, ni pharmaciens, ni représentants d'un assureur, d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux, d'un fabricant de médicaments ou d'un grossiste en médicaments, un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux et un qui est le directeur général du Conseil ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 53 prévoit que parmi les cinq membres experts en pharmacologie, trois doivent être médecins dont un doit avoir une pratique clinique en omnipratique et un autre en spécialité et que les deux autres membres doivent être pharmaciens dont l'un doit avoir une pratique clinique en milieu hospitalier et l'autre en milieu communautaire ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article 53 prévoit que le président du Conseil du médicament ou le vice-président doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi, tel que modifié, prévoit notamment que les membres du Conseil du médicament sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Robert Goyer, professeur émérite de la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal, soit nommé membre et président du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Louise Roy, médecin et professeure agrégée au Département de médecine de l'Université de Montréal, soit nommée membre et vice-présidente du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame Julie A. Couture, médecin et experte en pharmacologie clinique, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Michel White, médecin, expert en pharmacologie et cardiologue exerçant à l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Roger Ladouceur, médecin omnipraticien exerçant au Centre hospitalier de Verdun et expert en pharmacologie, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Stéphane Roux, pharmacien et chef adjoint du Département de pharmacie à l'Hôtel-Dieu du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Jean-François Guévin, pharmacien exerçant à la Pharmacie Jean-François Guévin à Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame Lise Lamothe, experte en économie de la santé et professeure agrégée à l'Université de Montréal, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Sylvie Perreault, pharmacienne, experte en épidémiologie et professeure adjointe à la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Régis Blais, docteur en psychologie et professeur titulaire au Département d'administration de la santé de l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Hubert Doucet, docteur en sciences religieuses, directeur des programmes de bioéthique et professeur aux Facultés de médecine et de théologie de l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Bernard Keating, docteur en théologie et professeur agrégé en éthique à la Faculté de théologie et de sciences religieuses de l'Université Laval, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE madame Jeannine Tellier-Cormier, infirmière retraitée de l'enseignement en soins infirmiers, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Lucie Robitaille, pharmacienne et experte ministérielle en matière de questions pharmaceutiques au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre et représentante du ministre au Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE madame Michèle Auclair, ex-directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, soit nommée directrice générale et membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40177

Gouvernement du Québec

Décret 243-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la nomination de sept membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Comité d'éthique de santé publique a été institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1 ° un éthicien ;

2 ° trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3 ° un directeur de santé publique ;

4 ° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de cette loi, les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique sont fixés par le gouvernement ;